

Arrêt

n° X du 29 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. X loco Me A. X, avocat, et A.E. X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mundibu et de confession protestante. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 mars 2012. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir été arrêté à l'aéroport de N'djili lors du retour d'Etienne Tshisekedi au Congo le 26 novembre 2011 et avoir été détenu du 26 novembre 2011 au 5 décembre 2011 date à laquelle vous vous étiez évadé de l'hôpital du camp Kokolo où vous aviez été transféré le 30 novembre 2011. Vous vous étiez ensuite caché chez le pasteur de votre Eglise jusqu'au 10 mars 2012, date de votre départ du pays. Vous étiez arrivé en Belgique le 11 mars 2012 et y aviez introduit une demande d'asile le lendemain.

Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 avril 2012. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré au Congo et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 12 juin 2013. Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités pour les raisons invoquées lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez également craindre d'être arrêté en cas de rapatriement forcé à l'aéroport de N'djili comme l'ont été des compatriotes récemment rapatriés.

Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile un Pro Justitia (mandat de comparution) établi le 18 juin 2012 et un Pro Justitia (mandat d'amener) établi le 7 août 2012 ainsi qu'un courrier de votre avocat dans lequel ce dernier a joint une copie du recours que votre ancien conseil était censé introduire auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, si le Commissariat général ne remettait pas en cause votre présence à l'aéroport de N'djili le 26 novembre 2011, il estimait toutefois que ni votre détention ni votre participation à la campagne présidentielle en qualité de colleur d'affiches pour l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) ni votre militantisme pour ce parti n'étaient crédibles. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par le Commissariat général si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherché au Congo et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre précédente demande d'asile car votre ami [R.] dont vous ignorez le nom et avec lequel vous n'avez plus eu de contact de janvier 2012 à février 2013 vous a prévenu que des mandats vous concernant avaient été déposés (mandat de comparution et mandat d'amener), que des policiers passaient régulièrement à votre ancien domicile, que votre fils a été blessé par balle par des policiers qui l'ont confondu avec vous et que les Congolais rapatriés étaient arrêtés à l'aéroport de N'djili (audition, pp.5-8 ; Cf. Déclaration N°O.E. : 6974879, rubriques 16 et 17).

Vous déclarez que les deux mandats constituent la preuve que vos problèmes sont toujours d'actualité (audition, p.5 ; voir Inventaire, documents 1 et 2). Remarquons d'emblée qu'il ressort des informations objectives à notre disposition que l'authenticité des documents officiels congolais (documents d'identité ou judiciaires) est sujette à caution. En effet, deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document judiciaire. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité (d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses), et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il appert par ailleurs que le phénomène de corruption « s'institutionnalise » en RDC et « ce constat revient dans plusieurs rapports des organisations nationales et internationales de lutte contre la corruption. Les pratiques de corruption sont devenues banales et généralisées dans tous les secteurs de la vie (voir Subject Related Briefing : République démocratique du Congo : L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ?, 17 avril 2012).

De plus, un faisceau d'indices porte atteinte à la fiabilité de ces documents. Ainsi, le nom des OMP (Officiers du Ministère public) qui ont signé ces mandats ne sont pas mentionnés dans les documents. L'on peut également constater que le drapeau figurant en haut à gauche des deux documents officiels a

été modifié manuellement, l'on voit que l'étoile a été coloriée en jaune et qu'une ligne rouge a grossièrement été rajoutée sur le jaune colorié initialement. De plus, les cachets figurant sur les deux mandats sont peu lisibles par rapport au reste des documents. Pour ce qui est plus précisément du mandat de comparution, il n'est pas dûment complété (voir partie en bas à gauche du document). Ces anomalies portent atteinte à la fiabilité de ces documents.

Ensuite, le Commissariat général s'étonne que vous ne sachiez pas comment le mandat d'amener qui constitue une pièce de procédure réservée à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat se soit retrouvé entre les mains du propriétaire de votre parcelle (audition, p.11).

Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents.

Ajoutons aussi que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché. Ainsi, si vous dites que des policiers passent beaucoup à votre ancien domicile, vous n'en savez pas la fréquence et vous ne fournissez pas d'informations pertinentes et concrètes concernant ces recherches (audition, pp.4 à 8). Par ailleurs, si vous dites que votre fils a été blessé à votre place en février 2013, cela se base uniquement sur les dires pour le moins lacunaires de votre ami [R.] selon lesquels les policiers ont cru que c'était vous car ils vous avaient vu dans le camp. Enfin, si vous dites que votre fils est toujours à l'hôpital, vous ne savez pas de quoi il souffre (audition, pp.6-7). Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Ensuite, vous prétendez qu'en cas de rapatriement, vous risquez d'être arrêté par vos autorités comme l'ont récemment été des compatriotes congolais. Concernant la crainte que vous invoquez de faire l'objet d'une détention par les autorités congolaises dans le cadre d'un rapatriement forcé, il importe de constater que vous n'êtes pas maintenu dans un lieu déterminé. Par conséquent, votre rapatriement et votre retour forcé demeurent hypothétiques. Quoi qu'il en soit, si vous prétendez que 26 personnes ont été détenues ou portées disparues après avoir été refoulées (audition, pp.8-9), remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, questionné sur cet aspect, vous ne savez pas qui sont ces personnes, vous ignorez de quel rapatriement il s'agit et vous ne fournissez aucune information sur le sort de ces personnes si ce n'est qu'elles ont été portées disparues. Ces imprécisions et invraisemblances ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

Qui plus est, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013) qui montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, **toutes les personnes concernées ont été relâchées**. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement.

Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.

Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.

Enfin, si plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant

la survenance réelle de ce risque. De plus, si vous vous dites sympathisant de l'UDPS, rappelons que votre militantisme et visibilité ont déjà été remis en cause dans la première décision et soulignons que vous n'aviez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que sympathisant de l'UDPS par vos autorités en cas de retour. Ajoutons également que vous n'assistez pas aux réunions de l'UDPS en Belgique et que si vous dites soutenir actuellement Etienne Tshisekedi, c'est au travers de vos prières (audition, p.14). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En ce qui concerne le courrier de Maître Gardeur reprenant le recours que votre ancien conseil était censé introduire dans le cadre de votre première demande d'asile, celui-ci ne peut changer le sens de la présente décision. En effet, le recours contre la décision du Commissariat général du 24 avril 2012 ne pouvait être introduit qu'àuprès du Conseil du Contentieux des Etrangers dans les délais visés à l'article 39/57 de la Loi sur les étrangers. De plus, si votre conseil actuel mentionne dans sa lettre que vous aviez déposé la preuve de la réception des deux mandats via Colikin, remarquons que vous n'avez pas cette preuve (Cf. Déclaration N°O.E. : [...], rubrique 17) et que vous avez déclaré que ces documents avaient été réceptionnés par un certain [N.] car vous n'avez pas de documents pour aller chercher un pli (audition, p.10).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

Le requérant a introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 12 mars 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 24 avril 2012. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision, qui est par conséquent devenue définitive. Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit une deuxième demande d'asile le 12 juin 2013. Le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 24 septembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen d'une erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (Dossier de la procédure, requête, p. 2).

3.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le récit du requérant ne serait pas crédible, apportant des explications factuelles aux griefs relevés dans la décision entreprise. Elle insiste sur la situation qui prévaut en RDC de manière générale et en

particulier pour les personnes en situation de retour forcé et cite à l'appui de son argumentation plusieurs documents. Enfin, elle soutient que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait s'appliquer au cas du requérant.

3.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut Commissariat en République démocratique du Congo (RDC) daté de 2012 ;
- Extrait relatif à la RDC du rapport annuel d'*Amnesty International* de 2013 intitulé « *La situation des droits humains dans le monde* ».

4.3 Lors de l'audience du 23 janvier 2014, elle dépose un certificat médical concernant l'hospitalisation du fils du requérant.

5. Question préalable

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le triple constat suivant : il s'agit de la deuxième demande d'asile du requérant et son examen doit par conséquent se limiter aux nouveaux éléments sur lesquels s'appuie cette nouvelle demande ; les nouveaux éléments produits par le requérant manquent de crédibilité et enfin ; il ressort des informations versées au dossier administratif que les demandeurs d'asile n'ont de problèmes en cas de retour en RDC que dans des situations particulières dont ne relève pas le requérant.

6.3 Ainsi que la partie défenderesse le rappelle à juste titre, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus devenue définitive, la partie défenderesse peut se limiter à examiner si l'évaluation de la crédibilité des faits allégués qu'elle a réalisée dans le cadre de la première demande d'asile du requérant eut été différente si les nouveaux éléments invoqués avaient été portés en temps utile à sa connaissance. En d'autres termes, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.4 La partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

6.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et il se rallie à ces motifs.

6.7 Il constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Il observe en particulier que les différentes anomalies relevées dans les documents invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, cumulés avec l'indigence de ses propos au sujet des circonstances de leur obtention, sont de nature à en réduire sensiblement la force probante. Les dépositions du requérant au sujet des récentes poursuites entamées à son encontre sont quant à elles dépourvues de consistance. Enfin, alors que la réalité de l'engagement politique du requérant au sein de l'UDPS avait été mis en cause par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile, les nouveaux faits invoqués et documents produits n'apportent aucun éclairage nouveau sur cette question.

6.8 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause les motifs de la décision querellée. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes, imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant en y apportant des explications de fait. Elle ne peut en particulier apporter aucune précision au sujet des circonstances de l'obtention des nouveaux éléments produits et n'apporte aucune explication aux anomalies relevées dans ceux-ci par la partie défenderesse. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.9 L'attestation médicale produite lors de l'audience du 23 janvier 2014 ne permet pas de conduire à une analyse différente. Cette attestation, qui ne mentionne par ailleurs aucune blessure par balle, ne

contient aucune indication qui permette d'établir un lien entre les soins apportés au fils du requérant à Kinshasa en juillet 2013 et les craintes alléguées par le requérant. Son auteur atteste uniquement que le fils du requérant a été hospitalisé pour une fracture ouverte du fémur suite à des violences physiques.

6.10 La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des persécutions subies par le requérant et invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

6.11 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des persécutions ou d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12 Les documents fournis par les parties au sujet de la situation des ressortissants congolais qui retournent en RDC après avoir introduit une demande d'asile en Europe ne permettent pas davantage de dispenser les instances d'asile de procéder à un examen individuel des craintes de chaque demandeurs. En effet, si les informations qui y sont contenues invitent à la prudence, il n'est pas possible d'en déduire que tout Congolais retournant dans son pays après un séjour en Europe risquerait de subir des persécutions du seul fait de son séjour à l'étranger.

6.13 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé à Kinshasa, ville où il dit avoir résidé, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MIMO M. THERÈZE,
groomer assume.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE